



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-163

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-07-21-004 - lpprt013-20170725145225 Délégation de signature C. GUYON (1 page) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-07-25-010 - angerville_bailleul diagnostic forage AEP communaute agglo caux vallee seine 25 07 2017 (5 pages) Page 6

76-2017-07-25-007 - AP du 25 juillet 2017 seuil crise eaux souterraines zone 2 Yères Eaulne Béthune (5 pages) Page 12

76-2017-07-25-008 - AP du 25 juillet 2017 zone 4 Durdent seuil alerte renforcee (6 pages) Page 18

76-2017-07-04-007 - Arrêté du 4 juillet 2017 autorisant la SIPHS à réguler par piégeage et par tir, les pigeons et les lapins de garenne sur le port de Rouen (2 pages) Page 25

76-2017-07-06-011 - Arrêté du 6 juillet 2017 modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cygénétique 2016 - 2022 (thème : marquage des animaux lâchés dans le cadre des chasses commerciales) (2 pages) Page 28

76-2017-07-06-012 - Arrêté du 6 juillet 2017 organisant un Test d'Aptitude Naturelle du Braque Allemand lors de la réunion organisée le 9 septembre 2017 à Trouville Alliquerville (2 pages) Page 31

76-2017-07-06-013 - Arrêté du 6 juillet 2017 organisant un Test d'Aptitude naturelle du Braque d'Auvergne lors de la réunion du 9 septembre 2017 à Trouville Alliquerville (2 pages) Page 34

76-2017-06-30-008 - Arrêté fixant liste certains animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ainsi que leurs modalités de destruction (4 pages) Page 37

76-2017-07-03-013 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2017-2018 (8 pages) Page 42

76-2017-07-25-011 - cleville_diagnostic forage AEP communaute agglo caux vallee seine 25 07 2017 (4 pages) Page 51

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-07-06-014 - Arrêté du 06 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le jeudi 27 juillet 2017 de 08h30 à 11h30 (3 pages) Page 56

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-26-001 - Arrêté du 26 juillet 2017 portant tarification 2017 du Centre Educatif Renforcé BOLBEC (3 pages) Page 60

76-2017-07-20-001 - Arrêté n° 17-105 bis du 20-07-2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet de l'arrondissement du Havre (3 pages)	Page 64
76-2017-07-25-009 - Avis 2017-17 de la CDAC du 20 juillet 2017 (3 pages)	Page 68
76-2017-07-26-002 - ordre du jour de la CDAC du 21 août (1 page)	Page 72

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-25-004 - AP 5ème prix de la municipalité Tourville la rivière le dimanche 6 août 2017 (5 pages)	Page 74
76-2017-07-25-002 - AP challenge Jean Pierre Leplée le samedi 29 juillet 2017 (6 pages)	Page 80
76-2017-07-25-003 - AP grand prix cycliste d Ourville en Caux le lundi 31 juillet 2017 (7 pages)	Page 87
76-2017-07-25-005 - AP les 5 et 10km d Houppeville le dimanche 3 septembre 2017 (8 pages)	Page 95
76-2017-07-25-001 - Tirs de micro-fusées les 26 juillet et 23 août 2017 à Sotteville-les-Rouen (5 pages)	Page 104

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2017-07-21-004

lpprt013-20170725145225 Délégation de signature C.
GUYON

Délégation de signature pour Mme Guyon en cas d'empêchement de M. Delastre

DECISION N°2017-128
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle LESAGE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-38 portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Madame Catherine GUYON, Attachée d'Administration, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, l'ensemble des actes, attestations et décisions relatifs à la formation continue ; au sein du Pôle Enseignement Formation.

Article 2

Madame Catherine GUYON rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Loïc DELASTRE

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 21 juillet 2017.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 21 juillet 2017

Le Délégué



Catherine GUYON

Le Déléguant



Isabelle LESAGE
Directrice Générale

Copie : Mme GUYON
M. Delastre
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-25-010

angerville_bailleul diagnostic forage AEP communaute
agglo caux vallee seine 25 07 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
diagnostic du forage AEP d'Angerville-Bailleul (BSS 0075-2x-0038) sur la commune d' ANGERVILLE-BAILLEUL
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00691/ML

ROUEN, le 25 juillet 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**diagnostic du forage AEP d'Angerville-Bailleul (BSS 0075-2x-0038)
sur la commune d' ANGERVILLE-BAILLEUL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Angerville-Bailleul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DIAGNOSTIC DU FORAGE AEP (BSS 0075-2X-0038)
COMMUNE DE ANGERVILLE-BAILLEUL

DOSSIER N° 76-2017-00691
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 juillet 2017, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE, enregistré sous le n° 76-2017-00691 et relatif à :

diagnostic du forage AEP d'Angerville-Bailleul (BSS 0075-2x-0038) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE

concernant : **diagnostic du forage AEP (BSS 0075-2x-0038)** dont la réalisation est prévue dans la commune d' ANGERVILLE-BAILLEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANGERVILLE-BAILLEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 19 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires**


Bénédicte MULLER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-25-007

AP du 25 juillet 2017 seuil crise eaux souterraines zone 2
Yères Eaulne Béthune

AP du 25/07/2017 constatant le franchissement du seuil de crise pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 de l'Yères, Eaulne et Béthune

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Frédéric Bargain
Tél. : 02 32 18 95 70
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JUIL. 2017

constatant le franchissement du seuil de crise pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 de l'Yères, Eaulne et la Béthune

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 de l'Yères, Eaulne et la Béthune.

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ;
- la valeur constatée sur la station piézométrique de Saint Aubin le Cauf dans le bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 juillet 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil de crise tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;
- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;
- qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction à l'égard des usagers de l'eau souterraine sur la zone d'alerte n° 2 intégrant les bassins versants de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 2 des bassins versants de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil de crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des raisons professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité

Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil de crise
Arrosage des golfs	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	Interdiction sauf impératif sanitaire

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Article 3 : Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 : Sanctions

L'article R.216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte crise définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la seine-maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **25 JUL. 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 2	
ANCOURT	INTRAVILLE
ASSIGNY	LE CAULE-SAINTE-BEUVE
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	LES IFS
AUQUEMESNIL	LONDINIÈRES
AUVILLIERS	LUCY
AVESNES-EN-VAL	MASSY
BAILLEUL-NEUVILLE	MENONVAL
BAILLOLET	MESNIÈRES-EN-BRAY
BAILLY-EN-RIVIÈRE	MESNIL-MAUGER
BEAUBEC-LA-ROSIÈRE	MEULERS
BEAUSSAULT	MORTEMER
BELLENGREVILLE	NESLE-HODENG
BELLEVILLE-SUR-MER	NEUFCHÂTEL-EN-BRAY
BERNEVAL-LE-GRAND	NEUVILLE-FERRIÈRES
BIVILLE-SUR-MER	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
BOUELLES	OSMOY-SAINTE-VALÉRY
BRACQUEMONT	PENLY
BRUNVILLE	PREUSEVILLE
BULLY	PUISINVAL
BURES-EN-BRAY	QUIEVRECOURT
ALLENGEVILLE	RETONVAL
CANEHAN	RONCHOIS
CLAIS	SAINTE-AUBIN-LE-CAUF
COMPAINVILLE	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
CRUEL-SUR-MER	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE
CROIXDALLE	SAINTE-GENEVIÈVE
CUVERVILLE-SUR-YÈRES	SAINTE-GERMAIN-SUR-EAULNE
DAMPIÈRE-SAINTE-NICOLAS	SAINTE-JACQUES-D'ALIERMONT
DANCOURT	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
DERCHIGNY	SAINTE-MARTIN-EN-CAMPAGNE
DOUVREND	SAINTE-MARTIN-LE-GAILLARD
ENVERMEU	SAINTE-MARTIN-L'HORTIER
ESCLAVELLES	SAINTE-NICOLAS-D'ALIERMONT
FALLENCOURT	SAINTE-OUEN-SOUS-BAILLY
FESQUES	SAINTE-PIERRE-DES-JONQUIÈRES
FLAMETS-FRETILS	SAINTE-QUENTIN-AU-BOSC
FLOQUES	SAINTE-RIQUIER-EN-RIVIÈRE
FONTAINE-EN-BRAY	SAINTE-SAIRE
FOUCARMONT	SAINTE-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE
FREAUVILLE	SAUCHAY
FRESLES	SEPT-MEULES
FRESNOY-FOLNY	SMERMESNIL
GAILLEFONTAINE	SOMMERY
GLICOURT	TOCQUEVILLE-SUR-EU
GOUCHAUPRE	TOUFFREVILLE-SUR-EU
GRANDCOURT	TOURVILLE-LA-CHAPELLE
GRAVAL	VATIÈREVILLE
GREGES	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
GRENY	VILLY-SUR-YÈRES
GUILMECOURT	WANCHY-CAPVAL

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-25-008

AP du 25 juillet 2017 zone 4 Durdent seuil alerte renforcee

AP du 25 juillet 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Frédéric Bargain
Tél. : 02 32 18 95 70
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JUIL. 2017

constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville"

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la zone d'alerte n° 4 "Durdent, Dun, Veules, Valmont, Ganzeville".

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Ganzeville dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 juillet 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 4 intégrant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville pour préserver la ressource en eau ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 4 rassemblant les bassins versants de la Durdent, du Dun, de la Veules, de la Valmont et de la Ganzeville telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf "greens et départs" de nuit
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 20 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et est interdite entre 10 heures et 20 heures.

Pour les autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs), l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 : Sanctions

L'article R.216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2017 et du 02 juin 2017 susvisés. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégalion,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 4		
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	DOUDEVILLE	RAFFETOT
ALVIMARE	DROSAY	REDVILLE
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	RICARVILLE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	ECRETTEVILLE-SUR-MER	RVILLE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	ECTOT-LES-BAONS	ROBERTOT
ANGERVILLE-BAILLEUL	ELETOT	ROCCUEFORT
ANGERVILLE-LA-MARTEL	ENVRONVILLE	ROUTES
ANGIENS	ERMENOUVILLE	ROUVILLE
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	ETALLEVILLE	SAINTE-AUBIN-SUR-MER
ANNOUVILLE-VILMESNIL	ETOUTTEVILLE	SAINTE-COLOMBE
ANNEVILLE	FAUVILLE-EN-CAUX	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
ALBERVILLE-LA-MANUEL	FECAMP	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
AUTIGNY	FONTAINE-LE-DUN	SAINTE-MACLOU-LA-BRIERE
AUTRETOT	FOUCART	SAINTE-MARTIN-AUX-BONEAUX
AUZOUVILLE-AUBERBOSC	FULTOT	SAINTE-PIERRE-EN-PORT
AVREMESNIL	GANZEVILLE	SAINTE-PIERRE-LAVIS
BAONS-LE-COMTE	GERPONVILLE	SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX
BEC-DE-MORTAGNE	GONZEVILLE	SAINTE-PIERRE-LE-VIGER
BENARVILLE	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	SAINTE-RIGUIER-ES-PLAINS
BENESVILLE	GREMONVILLE	SAINTE-SYLVAIN
BENNETOT	GREUVILLE	SAINTE-VAAST-DIEPPEDALLE
BERMONVILLE	GRUCHET-SAINTE-SIMEON	SAINTE-VALERY-EN-CAUX
BERNIERES	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
BERTHEAUVILLE	HARCANVILLE	SASSEVILLE
BERTREVILLE	HATTENVILLE	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
BERVILLE	HAUTOT-L'AUMRAY	SOMMESNIL
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	HAUTOT-LE-VATOIS	SORQUAINVILLE
BLOSSEVILLE	HAUTOT-SAINTE-SULPICE	SOTTIEVILLE-SUR-MER
BOLLEVILLE	HEBERVILLE	THEROUDEVILLE
BOSVILLE	HERICOURT-EN-CAUX	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
BOUDEVILLE	HOUDETOT	THIERGEVILLE
BOURVILLE	INGOUVILLE	THIETREVILLE
BRAMETOT	LA-CHAPELLE-SUR-DUN	THICUVILLE
BRETTEVILLE-SAINTE-LAURENT	LA-GAILLARDE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
BUTOT-VENESVILLE	LE-BOURG-DUN	TOURVILLE-LES-IFS
CAILLEVILLE	LE-HANOUDARD	TOUSSAINT
CANOUVILLE	LE-MESNIL-DURDENT	TREMAUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	LIMFVILLE	TROUVILLE
CANY-BARVILLE	LUNERAY	VALLQUERVILLE
CARVILLE-POT-DE-FER	MALLEVILLE-LES-GRES	VALMONT
CLASVILLE	MANNEVILLE-ES-PLAINS	VEAUVILLE-LES-BAONS
CLEUVILLE	NEVILLE	VEAUVILLE-LES-QUELLES
CLEVILLE	NORMANVILLE	VENESTANVILLE
CLIPONVILLE	OCQUEVILLE	VEULES-LES-ROSES
COLLEVILLE	CHERVILLE	VEULETTES-SUR-MER
CONTREMOULINS	OUAINVILLE	VINNEMERVILLE
CRASVILLE-LA-MALLET	OURVILLE-EN-CAUX	VITTEFLEUR
CRASVILLE-LA-ROCCUEFORT	OUVILLE-L'ABBAYE	YEBLERON
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	PALUEL	YERVILLE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	PLEINE-SEVE	YPREVILLE-BVILLE
DAUBEUF-SERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE	YVECRIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-04-007

Arrêté du 4 juillet 2017 autorisant la SIPHS à réguler par
piégeage et par tir, les pigeons et les lapins de garenne sur
le port de Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 JUL. 2017

portant autorisation sur 2017-2018 pour la société « Structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité » (SIPHS) à réguler par piégeage et par tir, les pigeons et les lapins de garenne sur le port de Rouen.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 fixant les règles du service public de l'équarrissage ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association dénommée structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité (SIPHS), membre de l'union portuaire rouennaise ;

CONSIDÉRANT -

- que les pigeons et les lapins de garenne portent atteinte aux installations portuaires et occasionnent des effets négatifs sur la santé et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1er - L'association SIPHS est chargée d'effectuer, sur la zone portuaire de Rouen, la régulation par piégeage et par tir des populations de pigeons de ville et de lapins de garenne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette opération de piégeage sera réalisée par M. LEFEBVRE, piégeur agréé sous le numéro 76/3624 et le tir sera effectué par MM. HEBERT et COURTIER.

Ces actions seront effectuées sous l'entière responsabilité du SIPHS.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période de la date de signature de cet arrêté au 30 juin 2018.

Article 3 - A l'issue de cette période, un bilan des captures sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIPHS.

Fait à Rouen, le 04 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-06-011

Arrêté du 6 juillet 2017 modifiant le Schéma
Départemental de Gestion Cygénétique 2016 - 2022
(thème : marquage des animaux lâchés dans le cadre des
chasses commerciales)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 6 JUIL. 2017

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime sur le point du marquage des animaux lâchés dans le cadre des chasses commerciales

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu de la Commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage du 11 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de sa faune sauvage ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par intérim

ARRÊTE

Article 1er - Le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

Page 37 :

"Chasses commerciales : ... Pour bénéficier du cadre dérogatoire des périodes de chasse ou de celui du plan de gestion cynégétique pour une saison de chasse et pour une espèce soumise à un plan de gestion dans le cadre du SDGC, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif peuvent être chassés. **Une exception sera faite pour les faisans communs lâchés dans ce cadre qui n'auront pas à être marqués.**"

Le reste est sans changement.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIOUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-06-012

Arrêté du 6 juillet 2017 organisant un Test d'Aptitude
Naturelle du Braque Allemand lors de la réunion organisée
le 9 septembre 2017 à Trouville Alliquerville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par le club Français du Braque Allemand sur la commune de Trouville-Alliquerville en Septembre 2017.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la demande présentée par le club Français du Braque Allemand.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation normande du **club Français du Braque Allemand** est autorisée à organiser un test d'aptitude le **Samedi 9 septembre 2017** à Trouville-Alliquerville (76210).

Article 2 : cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant du Club devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-18h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Monville et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 10^e 6 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-06-013

Arrêté du 6 juillet 2017 organisant un Test d'Aptitude
naturelle du Braque d'Auvergne lors de la réunion du 9
septembre 2017 à Trouville Alliquerville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par la réunion des amateurs du Braque d'Auvergne sur la commune de Trouville-Alliquerville en Septembre 2017.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la demande présentée par la réunion des amateurs du Braque d'Auvergne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la réunion des amateurs du Braque d'Auvergne est autorisée à organiser un test d'aptitude **le Samedi 9 septembre 2017** au lieu-dit « Les Marcottières » à Trouville-Alliquerville (76210).

Article 2 : cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant du Club devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Monville et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 06 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable de la Direction de la Forêt et du Développement Rural



CYRILLE TELLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-30-008

Arrêté fixant liste certains animaux nuisibles dans le
département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2017 au 30
juin 2018 ainsi que leurs modalités de destruction



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2017

fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, ainsi que leurs modalités de destruction

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 11 mai 2017 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 12 mai au 4 juin 2017 ;

Considérant -

le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;

que le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les chasseurs et les agriculteurs ;

les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;

le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

pour le lapin de garenne : les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt ainsi que les intérêts de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;

pour le sanglier : les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles et les intérêts pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;

pour le pigeon ramier : les intérêts de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin, en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées nuisibles dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Cet arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction en tant que nuisibles de ces trois espèces dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans ce même département, ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces d'animaux classées nuisibles, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2, à savoir : renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet.

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers en tant que nuisibles peut s'effectuer, **sur l'ensemble du département**, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

Espèce : lapin de garenne

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Sans autorisation préfectorale
	Du 15 août à la veille de l'ouverture 2017/2018	Sur autorisation préfectorale

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu, à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Espèce : pigeon ramier

Conditions : tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé au bois et sous les alignements d'arbres (du 21 au 28 février 2018) ou à proximité des cultures ensemencées (du 1^{er} mars au 30 juin 2018). Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste, ne devra pas excéder 2 ; le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 28 février 2018	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 30 juin 2018	Sur autorisation préfectorale

Espèce : sanglier

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	FORMALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Sur autorisation préfectorale

Article 4 - Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises,
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier, à l'approche ou à l'affût.

Le port d'une casquette ou de brassards n'est pas suffisant.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action, quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, au moyen du formulaire de demande ci-joint.

Ce formulaire sera disponible en mairie, auprès de la Fédération départementale des chasseurs et sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer. Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux classés nuisibles, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèces, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué, avant le 31 août 2017, uniquement par mail à l'adresse suivante : ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant un mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-03-013

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département
de la Seine-Maritime pour la campagne 2017-2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 3 JUIL. 2017

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2017-2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-15, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14, R425-2, R426-11 et R421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation préalable du public du 16 mai au 7 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 17 septembre 2017 à 8 heures
au 28 février 2018 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	8 octobre 2017	3 décembre 2017	Pour les adhérents d'un GIC
	8 octobre 2017	19 novembre 2017	Pour les non adhérents d'un GIC

PERDRIX GRISE	8 octobre 2017	3 décembre 2017	Pour les adhérents d'un GIC
PERDRIX GRISE	8 octobre 2017	19 novembre 2017	Pour les non adhérents d'un GIC
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	17 septembre 2017	28 février 2018	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	17 septembre 2017	28 février 2018	
PERDRIX ROUGE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	17 septembre 2017	28 février 2018	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN VENERE ET OBSCUR	17 septembre 2017	28 février 2018	
FAISAN COMMUN Territoires sans plan de gestion	8 octobre 2017	31 janvier 2018	Ouverture le 17/09/2017 exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	17 septembre 2017	28 février 2018	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN COMMUN Territoire en PG1	8 octobre 2017	31 décembre 2017	Tir des poules interdit / un plan de gestion de niveau 1 est instauré sur les unités 37, 38, 41 (zone C), unité 32 (zone E), unité 47 (zone H), unité 73 (zone L), unités 69, 70 et 76 (zone M), unité 65, (zone O), unité 77 (zone P).
FAISAN COMMUN Territoire en PG2	8 octobre 2017	31 janvier 2018	Pour les adhérents d'un GIC Tir des poules interdit / un plan de gestion de niveau 2 est instauré sur les unités 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 68 (zone N), unité 56 (zone A).
	8 octobre 2017	31 décembre 2017	Pour les non adhérents d'un GIC Tir des poules interdit / un plan de gestion de niveau 2 est instauré sur les unités 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 68 (zone N), unité 56 (zone A).
FAISAN COMMUN	Fermeture	Fermeture	sur les unités 11 (zone D), 74 (zone K), 66 (zone N).

Autres Espèces			
LAPIN	17 septembre 2017	28 février 2018	
RENARD	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	17 septembre 2017	28 février 2018	
ETOURNEAU SANSONNET	17 septembre 2017	28 février 2018	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004.
CORBEAU FREUX	17 septembre 2017	28 février 2018	
CORNEILLE NOIRE	17 septembre 2017	28 février 2018	
PIE BAVARDE	17 septembre 2017	28 février 2018	
GEAI DES CHENES	17 septembre 2017	28 février 2018	
RAT MUSQUE	17 septembre 2017	28 février 2018	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction..
RAGONDIN	17 septembre 2017	28 février 2018	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.</i>
CHEVREUIL	17 septembre 2017	28 février 2018	- tir en battue uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle Rappel : le tir d'été des brocards pour la saison 2017/2018 débute le 1 ^{er} juin 2017 et finit le 16 septembre 2017.

CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2017	16 septembre 2017	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	17 septembre 2017	28 février 2018	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2017 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Rappel : le tir d'été pour la saison 2017/2018 débute le 1 ^{er} juin 2017 et finit le 16 septembre 2017.
	17 septembre 2017	28 février 2018	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
DAIM	17 septembre 2017	28 février 2018	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2016/2017 débute le 1 ^{er} juin 2017 et finit le 16 septembre 2017.
Grand Gibier avec Plan de Gestion			
Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			
SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)
<input type="checkbox"/> Chasse au bois ou assimilé	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût avec autorisation préfectorale individuelle
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût sans autorisation préfectorale individuelle
	17 septembre 2017	28 février 2018	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.

☐ Chasse en plaine	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	17 septembre 2017	28 février 2018	en battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
☐ Chasse dans les maïs	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	en battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
2) Gestion par quota (niveau 2)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
☐ Chasse au bois ou assimilé	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	À l'affût, à l'approche <u>sur autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	17 septembre 2017	28 février 2018	Tous les modes de chasse sont autorisés avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
☐ Chasse en plaine	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u>
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	17 septembre 2017	15 décembre 2017	en battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. ; Chasse à la rattente interdite. Des territoires désignés par la commission d'arbitrage pourront éventuellement bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au delà du 15 décembre, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.
☐ Chasse dans les maïs	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	en battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2017	31 mars 2018	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2017	15 janvier 2018	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2018.

Rappel : le tir du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février est fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de **niveau 1** est la suivante : A, B1, C1, C2, C3p, C4p, C5p, C6p, C7p, D1, D2, D3, F, H, I1, I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de **niveau 2** est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département (plans de gestion 1 et 2), tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Dans les unités de gestion de niveau 2, les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion si au moins une attribution a été accordée préalablement.

Des échanges seront également possibles entre territoires d'un même GIC sanglier même s'ils sont répartis sur plusieurs unités.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 17 septembre au 1^{er} novembre 2017, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2017 au 31 janvier 2018, de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 28 février 2018, de 9h00 à 18 h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois). Pour ces espèces (pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage) :
 - * la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.
 - * le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2018, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2018, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles » (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, à l'exception du petit gibier,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

Article 7 - Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), de **3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur** dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le - **3 JUIL. 2017**

la préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 420-1 à R 420-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-07-25-011

cleville_diagnostic forage AEP commune aggro caux
vallee seine 25 07 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
diagnostic du forage AEP de Cleville (BSS 0075-3x-0001) sur la commune de CLEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00689/ML

ROUEN, le 25 juillet 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

diagnostic du forage AEP de Cleville (BSS 0075-3x-0001) sur la commune de CLEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cleville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 32 18 94 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DIAGNOSTIC DU FORAGE AEP (BSS 0075-3X-0001)
COMMUNE DE CLEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2017-00689
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2017, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE, enregistré sous le n° 76-2017-00689 et relatif à :

diagnostic du forage AEP de Cleville (BSS 0075-3x-0001) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

concernant : **diagnostic du forage AEP (BSS 0075-3x-0001)** dont la réalisation est prévue dans la commune de CLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 19 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation

**L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-07-06-014

Arrêté du 06 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-07-06 - AP Bouville - jeudi 27-07} des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le jeudi 27 juillet 2017 de 08h30 à 11h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le jeudi 27 juillet 2017 de 08h30 à 11h30

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que l'autoroute A150 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux du département de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 3 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE


Article 1er : Le jeudi 27 juillet 2017 de 08h30 à 11h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du péage de Bouville, autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juillet 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-26-001

Arrêté du 26 juillet 2017 portant tarification 2017 du
Centre Educatif Renforcé BOLBEC

Tarification pour le CER de BOLBEC applicable au 1er juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté du 26 juillet 2017 portant tarification 2017 du centre éducatif renforcé de BOLBEC

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 351-1 et R 351-15 ; R 314-106 à R 314-110 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la PJJ de financer par dotation globale de financement les Centres Educatifs Fermés en 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime hors classe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé sis 29 Boulevard Jules PASSAS – 76210 BOLBEC et géré par l'association de THIETREVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2010 habilitant le centre éducatif renforcé de BOLBEC géré par l'association de THIETREVILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER de BOLBEC de l'association THETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 20 juin 2017;

Sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé de BOLBEC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 300,50 €	668 995,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	549 434,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 059,00 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : excédent	25 797,65 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	668 995,85 €	668 995,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 au CER de BOLBEC est fixé à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2017
Hébergement 1388 journées	481,99 €	477,69 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2017, il a été appliqué le prix de journée 2016 soit 486,01 €.

Les paiements des journées réalisées en 2017 s'appliquent donc de la manière suivante :

- 486,01 € du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.
- 477,69 € du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2015 de 25 797,65 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-20-001

Arrêté n° 17-105 bis du 20-07-2017 portant délégation de
signature à M. François LOBIT, sous-préfet de
l'arrondissement du Havre

Délégation de signature SPH suite au départ de M. ROBQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques de l'État
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 17-105 bis du 20 juillet 2017
portant délégation de signature à Monsieur François LOBIT, sous-préfet de l'arrondissement du
Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La présente délégation prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Charlotte PIROCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre par intérim, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boisson ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte PIROCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les attributions de son bureau ;
- Mme Pénélope KUSTOSZ, chef du bureau du conseil aux collectivités locales et de l'environnement pour les attributions de son bureau ;
- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation pour les attributions de son service ;
- M. Bertrand LEROY, chef du bureau des affaires budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte PIROCCHI, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par Mme Peggy NOLBERT, adjointe au chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par M. Dominique SAINT-REQUIER et M. Frédéric DELAITRE, dans leurs domaines de compétences respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pénélope KUSTOSZ, chef du bureau du conseil aux collectivités locales et de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes, par Mme Laurence FERET, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, pour les correspondances courantes relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par :

- Mme Catherine ALINAND, chef du bureau des nationalités ;
- Mme Catherine MIUS, chef du bureau de la circulation ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CAGNA, chef de la section « permis de conduire ».

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. François LOBIT, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État - Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

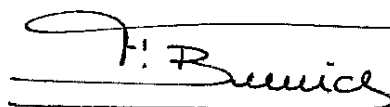
Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. François LOBIT, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L 552-7, R552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 - L'arrêté n° 17-23 du 6 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-25-009

Avis 2017-17 de la CDAC du 20 juillet 2017

Autorisation de procéder à la création d'un magasin LIDL à Saint-Aubin-Sur-Scie d'une surface de vente de 1 286m² par un avis n°2017-17 rendu par la CDAC de Seine-Maritime le 20 juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 25 JUL. 2017

Direction de la coordination des politiques
de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Sarah LANGLOIS

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. sarah.langlois@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 20 juillet 2017, sous la présidence de Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2017-17 concernant la demande de création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m² à Saint-Aubin-sur-Scie (76550), impasse de la Pointe.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 2 juin 2017 au secrétariat de la CDAC, présentée par la SNC Lidl, agissant en qualité d'exploitant de la cellule commerciale, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200), 35 rue Charles Péguy et visant à la création d'un magasin Lidl à Saint-Aubin-sur-Scie (76550) portant la surface de vente du magasin à 1 286 m² ;

- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 juillet 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne la création (par transfert) d'un supermarché à l enseigne Lidl d'une surface de vente de 1 286 m² sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie ;
- que la société Lidl fait état d'une volonté de mise en vente ou location du magasin situé sur le site actuel ;
- que l'enseigne souhaite répondre aux attentes des consommateurs et leur offrir suffisamment de références pour éviter des trajets supplémentaires ;
- que le projet respecte les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable concernant le développement de l'animation commerciale des villages et quartiers, ainsi que, pour les implantations artisanales et des services ;
- que l'implantation du projet dans la zone d'activité concernée évitera les déplacements dans l'agglomération en donnant accès à des besoins quotidiens mais aussi occasionnels ;
- que le projet va s'établir dans le périmètre de développement de l'agglomération dieppoise situé près d'axes passants avec un projet d'élargissement commercial autour du rond-point de la nouvelle clinique Mégival ;
- que des aires de stationnement seront implantées avec 146 places mais que l'emprise de stationnement dépasse le ratio des 3-4 de la surface de plancher des bâtiments ;
- que le projet devrait accueillir 18 véhicules par jour supplémentaires par rapport au magasin actuel ;
- que la livraison du magasin se fera deux fois par jour du lundi au samedi par deux camions et que ces derniers accéderont à un site de livraison propre par l'entrée/sortie la plus à l'est de l'ensemble foncier ;
- que des trottoirs et passages piétons ainsi qu'un tourne à gauche pour l'accès aux commerces et bureaux seront aménagés ;
- que le projet est desservi par le réseau urbain Stradibus et celui du département de la Seine-Maritime ainsi qu'un service de minibus à la demande ;
- que le projet a obtenu un avis favorable sous réserve du respect des conditions d'amélioration émises par le service de la direction départementale des voiries du 10 octobre 2012 pour l'aménagement d'un giratoire desservant la future zone artisanale ;
- que des aires de stationnement ainsi que dispositifs et procédés éco-responsables seront mis en œuvre ;
- que le projet vise à favoriser son intégration dans l'environnement par des espaces verts composés d'essences végétales locales ;

DÉCIDE

Ont voté favorablement :

- Madame Geneviève ROYER, représentant le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation ;
- Monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil régional ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont et représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- Monsieur Gill GERYL, représentant le président de la communauté de l'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Christian SURONNE, représentant le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Dieppois-Terroir de Caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 20 juillet 2017, a autorisé la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200), 35 rue Charles Péguy à procéder à la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 286 m² à Saint-Aubin-sur-Scie (76550), impasse de la pointe.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-26-002

ordre du jour de la CDAC du 21 août

La CDAC du 21 août examine la demande d'extension du magasin les Galeries Lafayette à Rouen

**DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 21 août 2017**

Salle Proust

Dossier n° 2017-19 : 9 h 30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la société Grands Magasins Galeries Lafayette (GMGL) concernant la restructuration du magasin « Galeries Lafayette » à Rouen comprenant la création d'un magasin alimentaire de 1 150 m², la création d'un restaurant et d'un point de vente et la diminution de la surface de vente et de réserve de l'enseigne Galerie Lafayette. Après projet la surface de vente globale sera augmentée de 1 106,50 m², passant de 5 008,50 m² à 6 115 m².

- le maire de Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Madame Dominique AUPIERRE ou Madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou Monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et Monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou Madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Louviers, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;
- Monsieur Loïc DRUVAL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-25-004

AP 5ème prix de la municipalité Tourville la rivière le
dimanche 6 août 2017



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMISSI.L.A

Arrêté du 25 juillet 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 5ème prix de la municipalité de Tourville la rivière » le dimanche 6 août 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick Legris, président délégué du Véloce club Rouen 76, domicilié 17 rue Paul Bert à Saint Etienne du Rouvray (76) – 09 63 62 15 02 – veloceclubrouen76@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 5ème prix de la municipalité de Tourville la rivière » le dimanche 6 août 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 juin 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 29 juin 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 24 juillet 2017 ;
 - . des maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Patrick Legris, président délégué du Véloce club Rouen 76 est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 5ème prix de la municipalité de Tourville la rivière » le dimanche 6 août 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. **L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.**

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2017

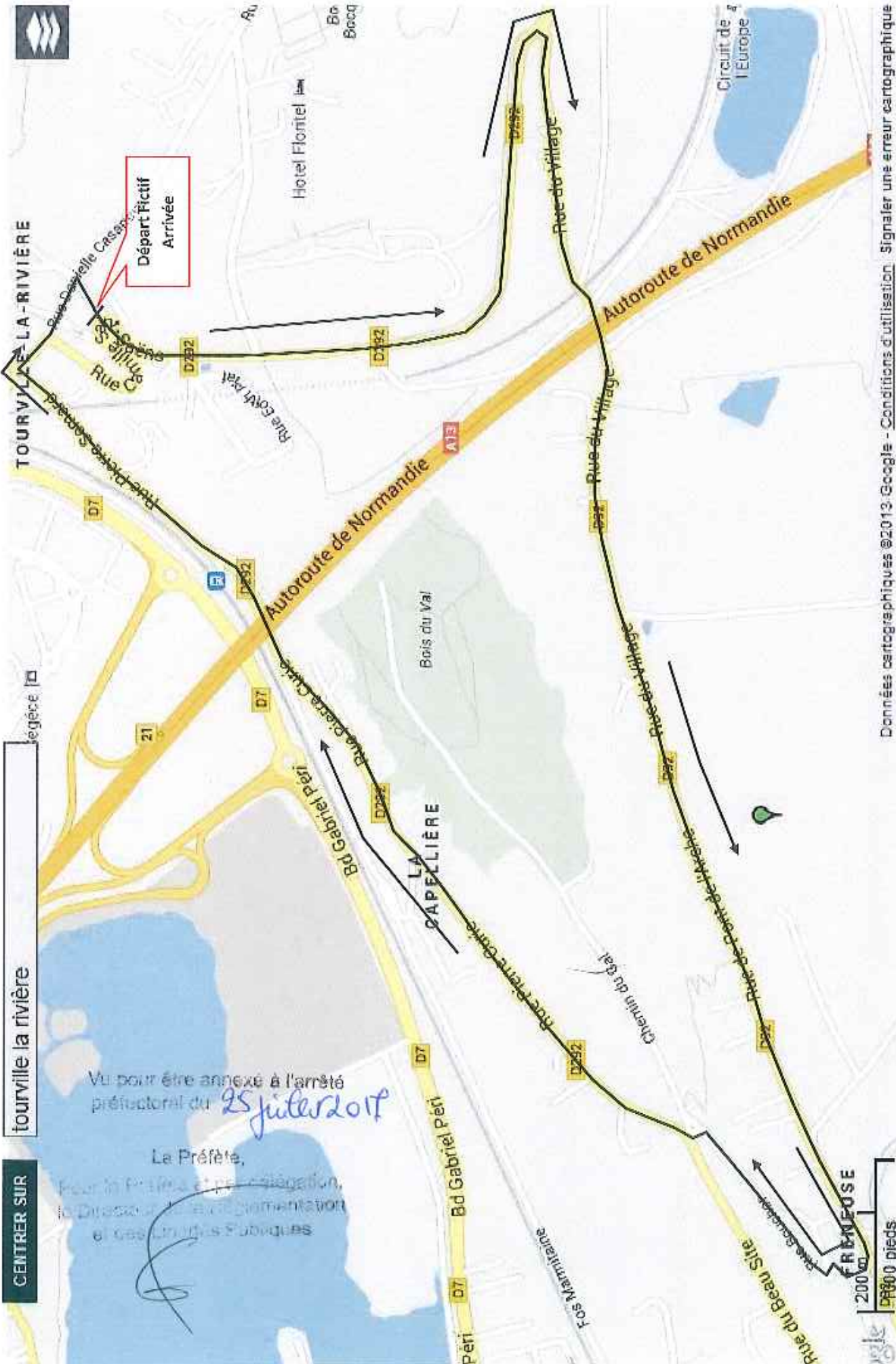
Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

Prix de la Ville de Tourville la Rivière – Dimanche 06 Août 2017 – 4^{ème} Manche de la Coupe de Normandie III (Minimes-Cadets)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017

La Préfète,

Pour la Présente et par délégation,

Le Directeur de l'Administration

Service de la Préfecture

Circuit de 7,050 Kms : 5 tours à parcourir soit 35,250 Kms – Départ à 13h30
 Cadets : 10 tours à parcourir soit 70,500 Kms – Départ à 15h30

Signaleurs de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste) susceptibles d'assurer la sécurité de la course cycliste de Tourville la Rivière le 6 août 2017
siège : 9 rue des épis, 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN, tél 02 35 62 25 62
adresse internet : motos.anec@gmail.com

Pdt Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Pdt Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,
Trésorier Sébastien DELALEAU 06 07 90 54 87, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	port,06+...	commune	né le	n° permis	date permis
BENARD	Audrey	0760775982	76 140 Pt Quevilly	09/09/1992	11 08 76 300 981	25/04/12
BROUTIN	Pascal	18 36 34 16	76 300 Sotteville les Rouen	29/03/1964	81 10 76 302 790	02/04/82
BUQUET	Christophe	67 61 99 86	76 160 Darnétal	16/02/1972	93 03 76 300 593	13/10/93
BUTTON	Maryvonne	19 66 22 40	76 Tancarville	18/06/1954	769 069	05/10/73
CAUCHOIS	Marie-Claude	14 07 30 71	76300 Sotteville les Rouen	12/12/1955	76 02 76 302 863	19/07/76
CAUCHOIS	Rémy	89 04 76 07	76300 Sotteville les Rouen	05/04/1958	78 09 76 301 884	21/06/79
CHALME	André	41 94 85 42	76 Cailly	10/12/1949	195 566	09/04/68
CHAPELLE	Pierre	70 04 85 34	76 800 St Etienne du Rouv	26/11/1946	597 437	03/09/68
DANTAN	Jean-Marie	22 99 86 33	76 120 le Grand Quevilly	15/06/1955	750 990	23/04/79
DELCROIX	Jean-Luc	65 39 11 61	76 530 Grand-Couronne	20/11/1952	716 125	27/07/76
DELCROIX	Gérard	09 84 20 34	76 160 ND de Bondeville	26/01/1956	824 219	24/07/75
DOUZAL	Claudie	83 03 16 04	27 930 Emalleville	04/01/1953	78 53 01 0492	19/04/71
EDELIN	Lysiane	81 22 13 68	76 160 Darnétal	04/10/1965	84 10 76 301 803	25/06/85
FOUIN	Stéphanie	88 33 40 85	76 800 St Etienne du Rouv	05/07/1981	98 10 76 300 590	02/09/02
GAUTIER	François	01 75 67 70	76 580 Le Trait	26/09/1961	81 02 76 304 247	18/03/81
GUEDIN	Eddy	20 21 43 24	76 160 Darnétal	01/01/1982	00 07 76 301 247	09/07/01
GUILBERT	André	sans	76 800 St Etienne du Rouv	14/02/1954	82 12 76 600 040	23/03/83
LABILLE	Jean-Luc	19 66 22 40	76 430 Tancarville	02/10/1957	75 09 93 020 053	17/12/75
LE MERCIER	Martine	23 48 49 33	27 190 Le Fidelaire	19/10/1961	80 11 27 300 445	28/01/81
LEFRANCOIS	Michel	77 19 32 33	76 620 Le Havre	22/12/1946	265 912	26/07/67
MAJOREL	Hélène	50 05 79 48	76 380 Canteleu	24/11/1948	141 571	24/05/74
RIBIER	Alain	11 70 42 14	27 930 Emalleville	03/04/1951	171 545	19/09/69
ROCHETTE	Noémie	31 08 34 96	27 120 Ménilles	06/11/1990	08 07 27 301 358	04/02/09
ROUSSEL	Jean-Claude	22 37 13 86	76 100 Rouen	09/09/1944	118 330	18/05/62
THIREL	Franck	0764093556	76 Petit Couronne	24/02/1983	01 07 76 301 899	24/11/07
Total	25					

fait le 30 mai 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 juillet 2017

A.N.E.C.

La Préfète,

Ass. Normande d'Escorte Cycliste

9 rue des Epi

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

02 35 62 25 62

www.motos-anec.fr

motos.anec@gmail.fr

JL WAHART
Vice Président

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-25-002

AP challenge Jean Pierre Leplée le samedi 29 juillet 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 juillet 2017

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Challenge Jean-Pierre Leplée »
le samedi 29 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Gabriel Guerard, membre de l'union sportive Saint Jacques, domicilié 117 rue du nouveau monde à Saint Jacques sur Darnétal (76) – 02 35 23 54 38 – gabriel.guerard@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Challenge Jean-Pierre Leplée » le samedi 29 juillet 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 26 mai 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 juillet 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 24 juillet 2017 ;
 - . du maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal le 28 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Gabriel Guerard, membre de l'union sportive Saint Jacques est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Challenge Jean-Pierre Leplée » le samedi 29 juillet 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

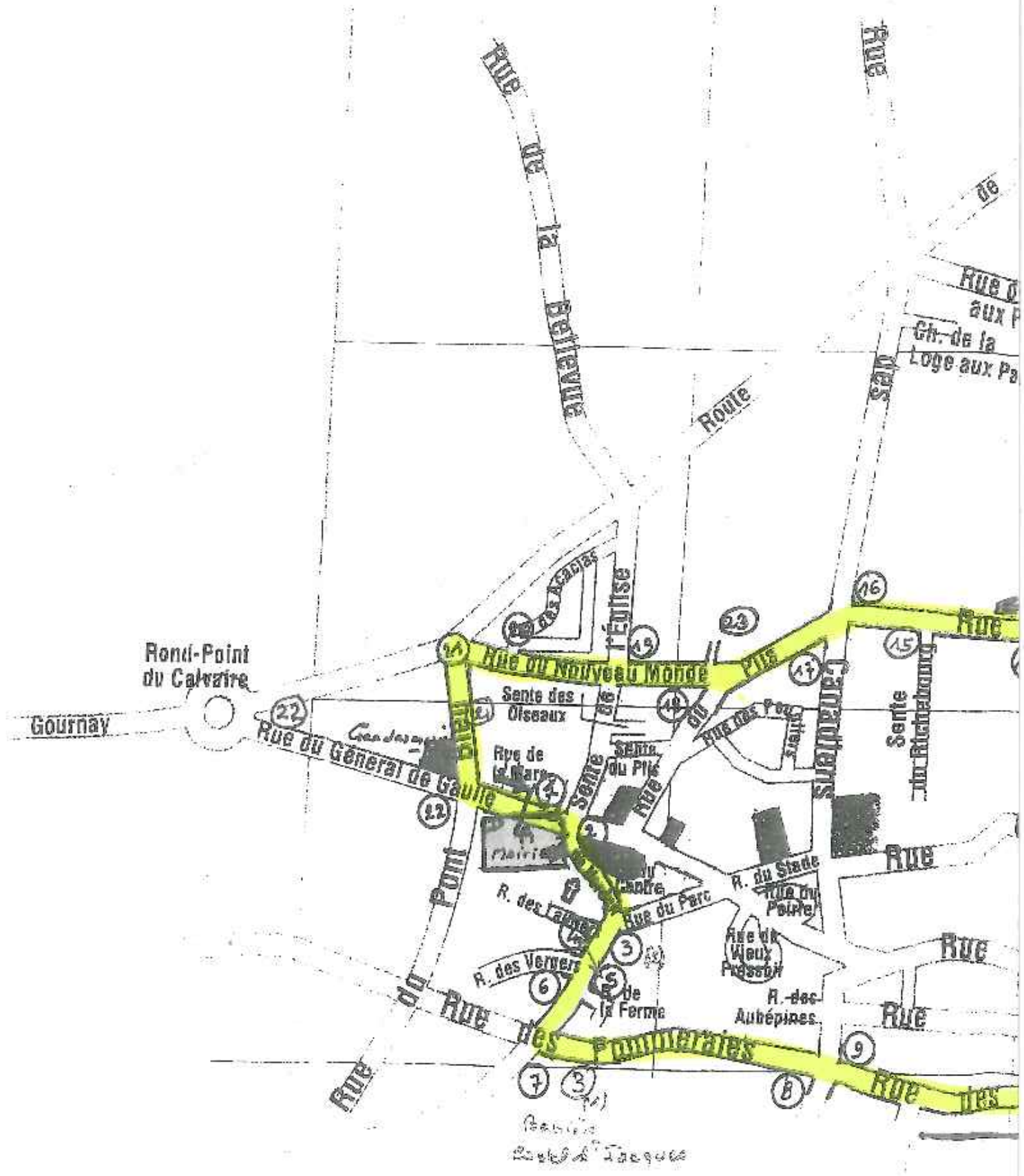
Fait à Rouen, le 25 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



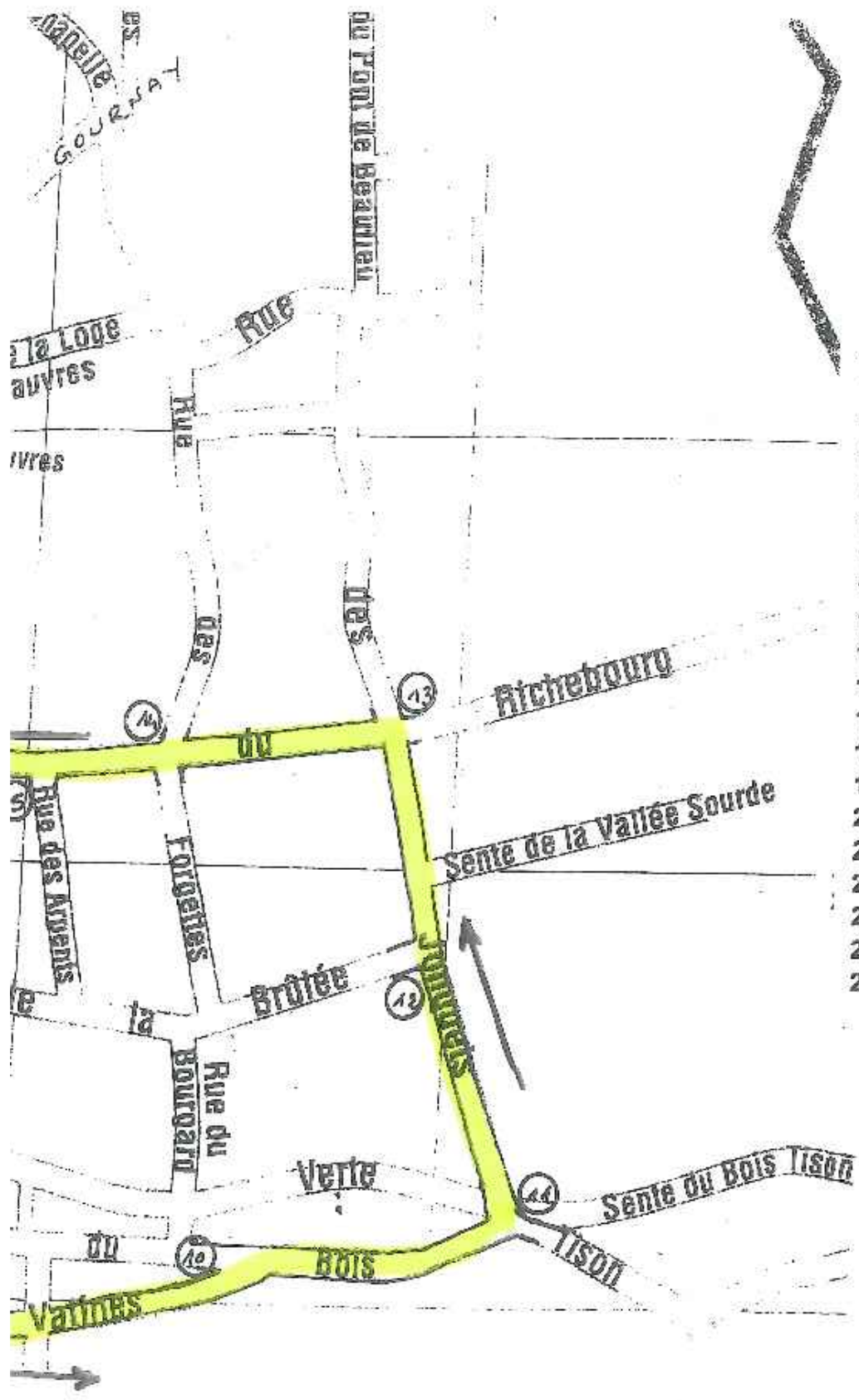
Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



**Position
sur le parcours:**

- 1- J.L. Michel
- 2 (1)- D. Martel
- 2 (2)- A. Yennek
- 3 (1)- J. Guilbaud (R. des Pommereies)
- 3 (2)- D. Barbe (Rue du Parc)
- 4- C. Michel
- 5- M. Boudonnet
- 6- J.L. Robert
- 7- Baliroads
- 8- J.C. Hémard
- 9- J. Michel
- 10- L. Morel
- 10- R. Hublet
- 11- F. Floch
- 12- M. Sainlez
- 13- C. Grenier
- 14- Y. Gribouval
- 15- Baliroads
- 16- C. Lamourette
- 16- J.F. Lenormand
- 17 (1)- N. Chauvon
- 17 (2)- M. Nicolle
- 18 (1)- A. Baër
- 18 (2)- F. Lecat
- 19- F. Huret
- 20- E. Cauchois
- 21- P. Marie
- 21- T. Lecat
- 22 (1)- G. Pineau
- 22 (2)- R. Roussel (Rond point du Calvaire)
- 23- C. Benoit



Y. ...
procès-verbal du 25 juillet 2017

Le Préfète:

...
...



Vu pour être
préfecture
25 juillet 2017

Liste des signaleurs

Pièce N° 12

"CHALLENGE Jean- Pierre LEPLEE"

Samedi 29 juillet 2017

NOM	PRENOM	Dates de naissance	ADRESSES	N° de permis de conduire	Repères
BAER	André	19/04/1943	ST JACQUES/DL	479727	18
BARBE	Dominique	06/12/1955	ST JACQUES/DL	750814200687	3
BAZILE	Camille	29/06/1983	ST JACQUES/DL	990776300829	Réserve
BENOIT	Claude	07/05/1943	ST JACQUES/DL	144323	23
BOUFFLET	Rémi	02/12/1945	ST JACQUES/DL	479978	Réserve
BOUDONNET	Marcel	17/10/1939	BIHOREL	430304	5
CAUCHOIS	Edith	18/08/1941	ST JACQUES/DL	425075	20
CHAUVON	Norbert	17/07/1938	ST JACQUES/DL	352409	17
FLOCH	Fabrice	13/08/1956	ST JACQUES/DL	770 876 301 457	11
GRENIER	Christophe	03/06/1966	ST JACQUES/DL	8406763014257	13
GRIBOUVAL	Yves	28/07/1953	MARTAINVILLE	712885	14
GUILBAUD	Jacques	19/04/1942	ST JACQUES/DL	476301	3
HEMARD	Jean-Claude	31/07/1937	ST JACQUES/DL	426982	8
HUBLET	Raynald	27/06/1950	ST JACQUES/DL	647556	10
HURET	François	20/02/1943	ST JACQUES/DL	92169644	19
LAMOURETTE	Christian	24/08/1945	LA FEUILLIE	470629	16
LECAT	Thierry	18/02/1958	ST JACQUES/DL	760576303252	21
LECAT	Frédéric	01/01/1983	ST JACQUES/DL	776300703	18
LENORMAND	Jean- François	22/05/1944	ST JACQUES/DL	456271	16
MARIE	Philippe	10/05/1947	ST JACQUES/DL	520561	21
MARTEL	Daniel	04/07/1946	ST JACQUES/DL	566595	2
MICHEL	Claude	01/02/1937	ST JACQUES/DL	348744	4
MICHEL	Jean	22/05/1942	ST JACQUES/DL	551967	9
MICHEL	Jean- Luc	17/05/1962	ST JACQUES/DL	10276301484	1
MOREL	Laurent	09/05/1959	ST JACQUES/DL	770676300182	10
NICOLLE	Michel	21/05/1942	BOIS LEVEQUE	507845	17
PINEAU	Gilbert	24/08/1953	ST JACQUES/DL	717439	22
PRUNIER	Roland	25/04/1946	ST JACQUES/DL	469369	Réserve
ROBERT	Jean- Louis	22/06/1953	ST JACQUES/DL	97638	6
ROT	Gérard	03/08/1949	PERRIERS / ANDELLE	235359	Réserve
ROUSSEL	Rémi	27/03/1957	ST JACQUES/DL	829908	22
SAINLEZ	Michel	18/02/1941	ST JACQUES/DL	388634	12
YENNEK	Achour	18/09/1953	LE PETIT QUEVILLY	770676301856	2

L e 15 mai 2017

Le Président: G. GUERARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-25-003

AP grand prix cycliste d Ourville en Caux le lundi 31
juillet 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 juillet 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Grand prix cycliste d'Ourville en Caux » le lundi 31 juillet 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. David Sautreuil, membre du vélo club Hattenville Fauville, domicilié à la mairie d'Hattenville (76) – 06 86 21 18 69 – david.sautreuil.vchf@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Grand prix cycliste d'Ourville en Caux » le lundi 31 juillet 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 21 juillet 2017 ;
 - . du sous-préfet du Havre le 7 juillet 2017 ;
 - . du sous-préfet de Dieppe le 24 juillet 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 juillet 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 27 juin 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. David Sautreuil, membre du vélo club Hattenville Fauville est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Grand prix cycliste d'Ourville en Caux » le lundi 31 juillet 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. **L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.**

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article II8-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le sous-préfet du Havre, le sous-préfet de Dieppe, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

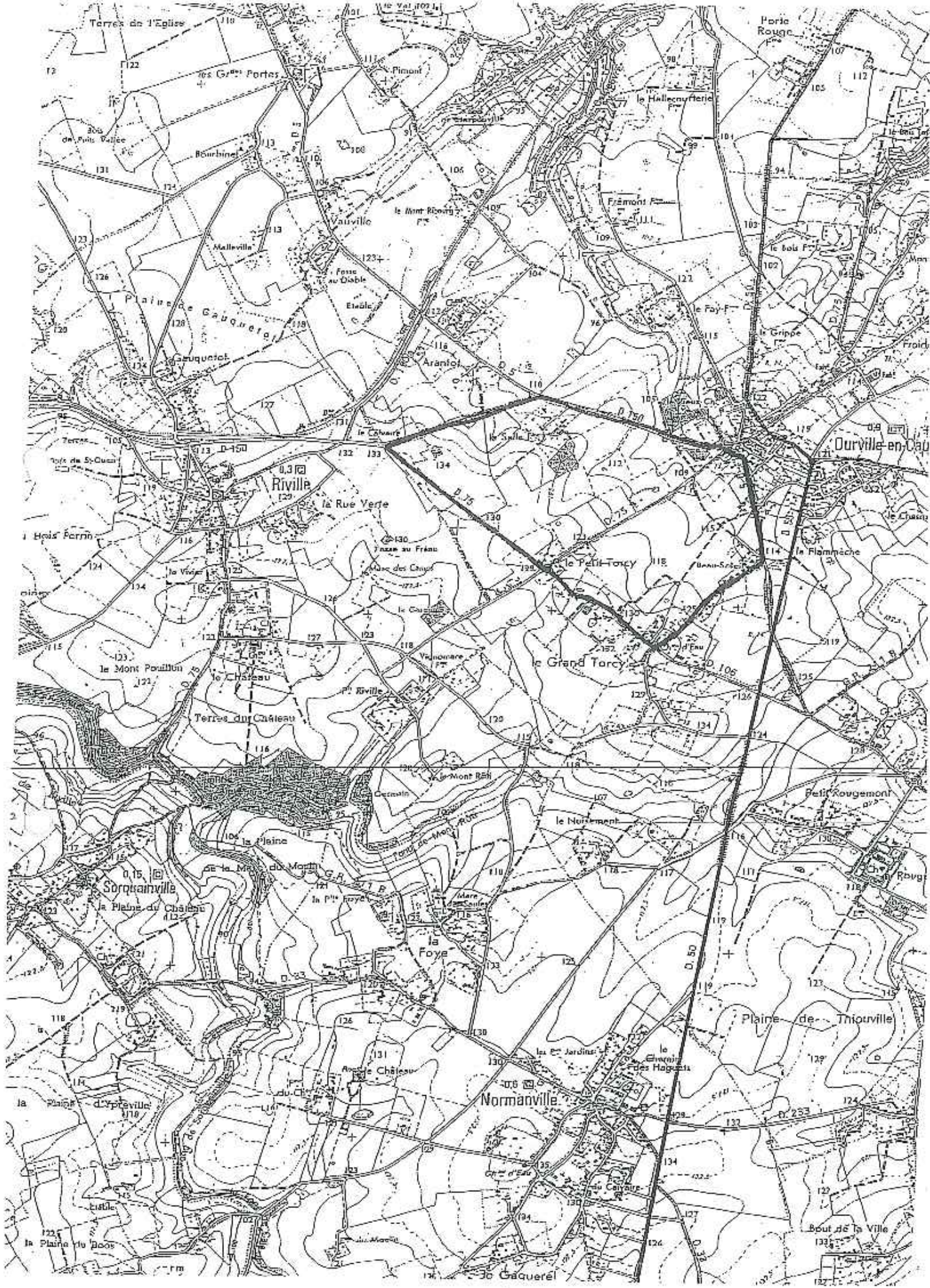
Fait à Rouen, le 25 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).





Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 juillet 2017

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur de l'Équipement
et des Travaux Publics

Permis de conduire Club cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N°permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N°permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N°permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N°permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N°permis 760276302904
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N°permis 090476301763
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N°permis 781076305132
Neufchatel

Caron Julien née le N°permis 021276300012 Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N°permis 826396 Treport

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

Fache Christine née le 11/3/83 N°permis 830276304531 Treport

Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport

Mazire marie laure née le 15/10/85 N° permis 051176300585
Tourville sur arque

Planque patrice née le N° permis 771162111267 le
Treport

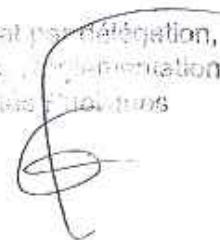
Conseil francois née le N° permis 780376304070 Eu

Gacquer martine née le N° permis 760976301144 Eu

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 juillet 2017.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régulation
et des Licences Cyclistes



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-25-005

AP les 5 et 10km d Houppeville le dimanche 3 septembre
2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBÉRILS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 juillet 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 5 et 10km d'Houpeville »
le dimanche 3 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Didier Marre, membre du comité des fêtes, domicilié 126 rue Paul Langevin à Houpeville (76) – 06 62 26 97 36 – didiermarre@laposte.net - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 5 et 10km d'Houpeville » le dimanche 3 septembre 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 3 juillet 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 juillet 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 25 juillet 2017 ;
 - . du maire de la commune d'Houpeville le 24 mai 2017.

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Didier Marro, membre du comité des fêtes d'Houpeville est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les 5 et 10km d'Houpeville » le dimanche 3 septembre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que les participants du circuit de 5km soient âgés de 14 ans minimum (catégorie minimes) et que les participants du circuit de 10km soient âgés de 16 ans minimum (catégorie cadets), conformément à la réglementation des manifestations hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective, comme préconisé par les forces de l'ordre, et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune d'Houpeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,

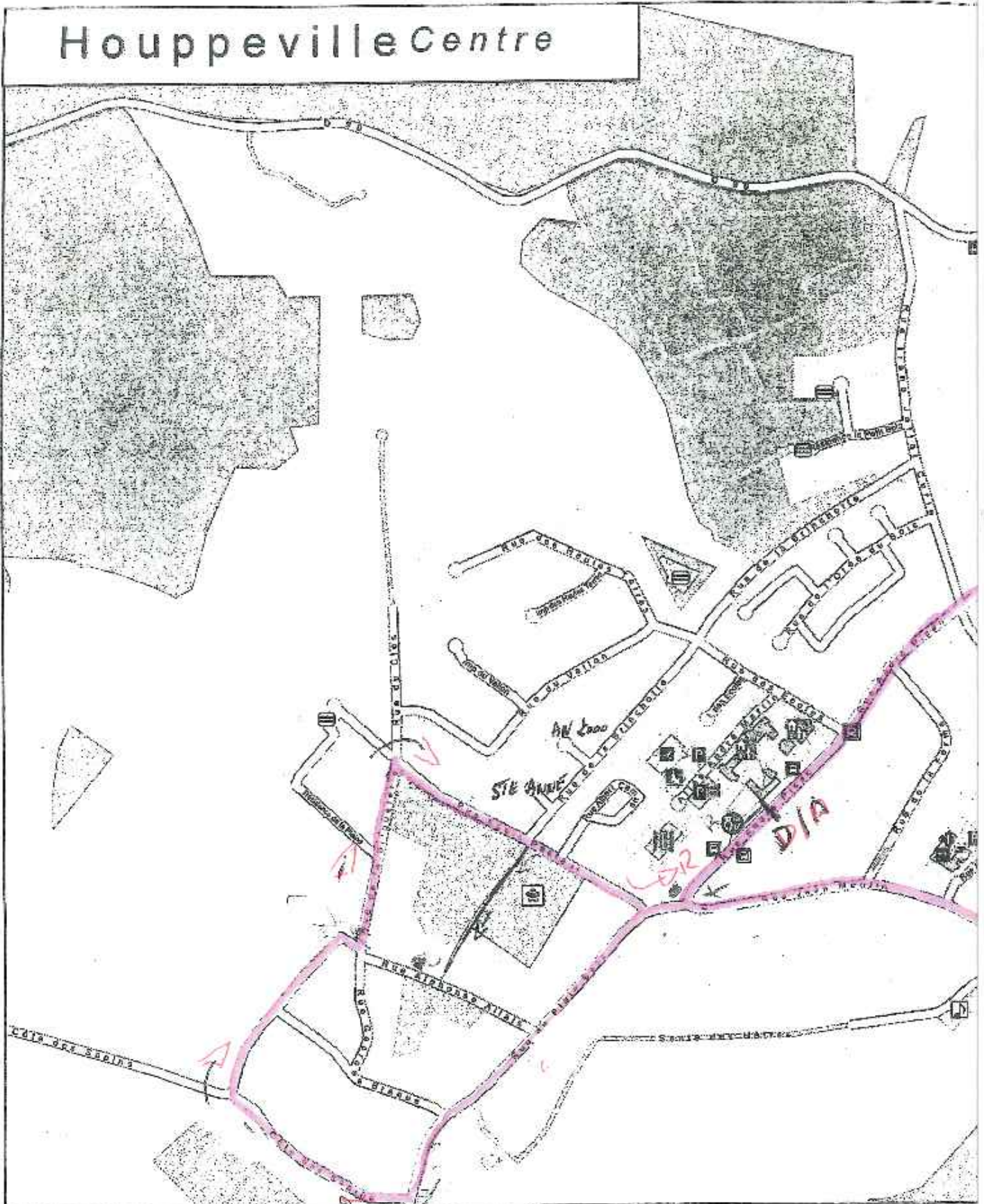


Gaspard FORMERY

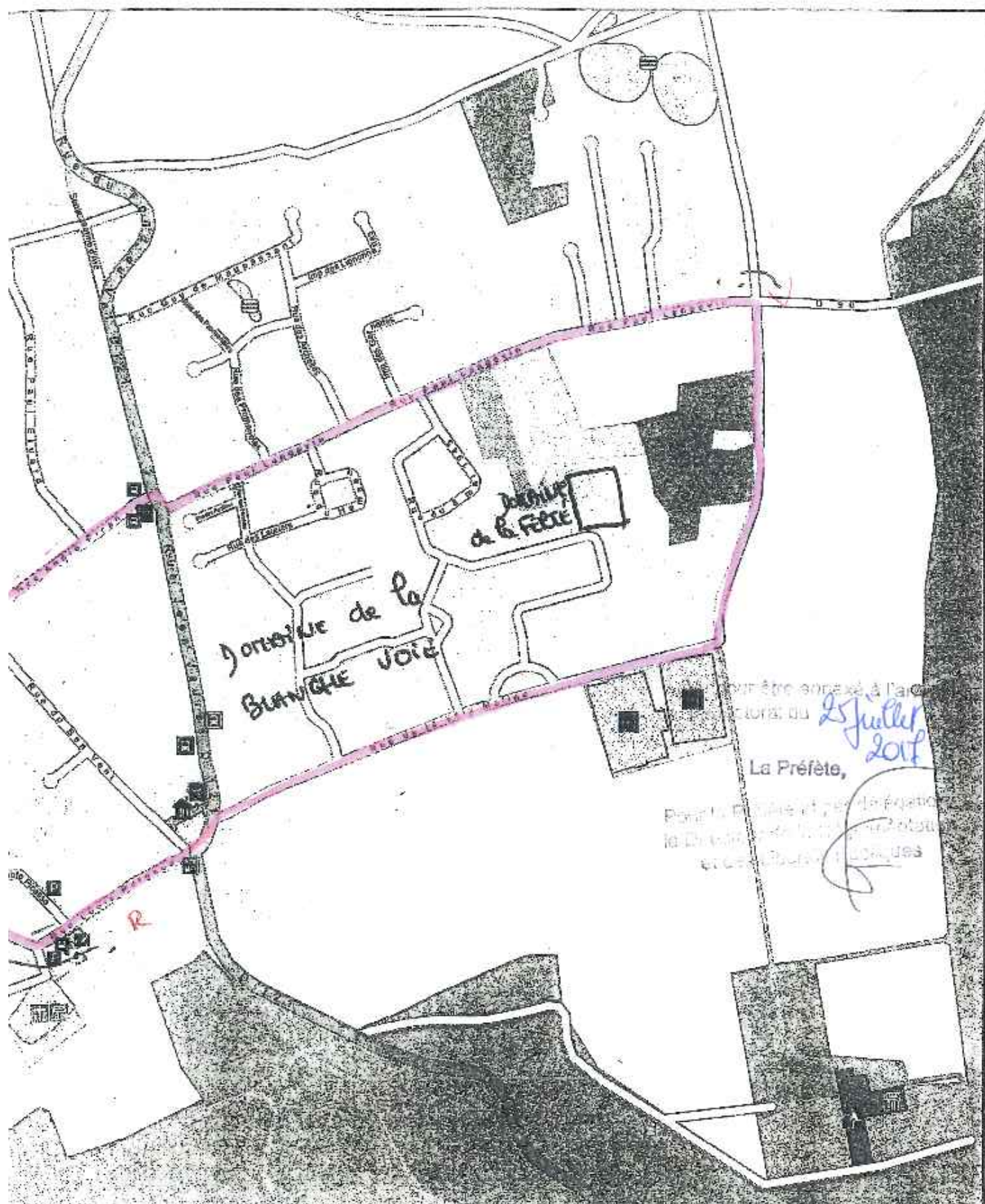
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).





Houpeville Centre

10 km.



	Principal		Mairie		Monument		Arrêts		Ecole de Mu
	Secondaire		Bibliothèque		Bassin		Poste		Dojo
	Chemin		Eglise		Ecole		Panorama		Garderie Ann
	Boulangerie		Pharmacie		Salle du Vivier		Commerce		Jardins Ouvr



ique	 Terrain de football
	 Tennis
e Philippe	 Centre équestre
ers	 Gymnase

0 50 100 Mètres


Réalisation service géomatique, décembre 2008

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Comité des Fêtes
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : 5 et 10km Houpperville
 DATE DE L'EVENEMENT : 03 septembre 2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
MABIRE Henri	26.10.75	rue Auguste Bouché Bouché	930 816 300 052
Loizeau Franck	05.09.69	Hameau des Nides Bouché	880 116 302 931
Lachèvre Anthony	19.11.76	rue Camille Flammarion Bouché	960 252 100 158
HANIN Dominique	21.03.52	rue P. Delorme Bouché	760 916 301 496
GULLOU Fabrice	01.06.66	rue des Pommes Bouché	841 076 303 506
GROULT Fabrice	02.12.20	rue Esta Bouché Bouché	890 116 300 111
LEBRET Yannick	31.01.72	191 Place Lantagnan	920 4022 105 03
PONS Floris	31.05.92	Hameau St Maurice Malanay	09117630 1669
AVRIL Simone	01.03.75	Square Ala Bouché	930 176 30 14 36
BROT Stephane	26.07.86	rue des Martyrs Bouché	0506 263.00 163
BOQUET Tony	21.03.26	rue René Faucher Bouché	980 616 301 302
COMEAU Audrey	24.03.86	rue des Leignes Bouché	0304763 012 30

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

29.06.2017 

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :
 DATE DE L'EVENEMENT :

Comité des Fêtes
 Set to ketch Houpperville
 03 Septembre 2012

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
DANIEL Erwan	11.06.84	Rue des Spahya Becher	000 150 400 M2
Delphine Samuel	27.04.79	Rue Louis Remy Becher	920 326 301 360
DETAIN JS	03.12.85	Rue Guy de Sempant Becher	0403.763 020 62.
Dumont /van	16.06.60	Allée Aristide Briand Becher	780.476 300 621
Forfait Mickel	18.06.84	Rue Auguste Becher Becher	000.626 301 181
Barsaloh Axel	17.09.88	Allée des ERABLES Becher	920 126 301 869
Gossard Quentin	29.01.83	Chemin de la Ferme Villers cuelle	0905 763 070 070
Maree D.iva	07.11.66	126 rue Paul Canguen Houpperville	1611 30 6 31
		+ Police Municipale Houpperville	
			Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012
			La Préfète,
			Pour la Préfète et par délégation, Le Préfet délégué

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

29.06.2012





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 18.07.2017

GROUPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Compagnie de Rouen
COMMUNAUTE DE BRIGADES DE MONTVILLE

N° 2804 / 2017

547 rue du docteur MARTEL 76710 MONTVILLE
Tél. 02 35 33 71 85~~oo~~ RAPPORT ~~oo~~

Sur une épreuve sportive

REFERENCES : Transmission de Madame la Préfète de la Seine-Maritime à ROUEN
Transmis sans numéro en date du 04/07/2017 E.D.S.R de ROUEN

Nature de l'épreuve Organisateur Date	Localités traversées	Etat des routes Points dangereux	Service d'ordre		Observations
			Gendarme	Signalour	
<u>Nature de l'épreuve</u>	<i>Houpeville</i>	Rue Pican – rue J. Moulin	/	1	<p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE</p> <p>Sous réserve du respect du Code de la Route et que les postes désignés ci-contre soient tenus par des signaleurs identifiés</p>
<u>Course pédestre « 5 et 10 kms d'Houpeville »</u>		Rue L. Pasteur – rue briquetterie	/	1	
		Rue briquetterie – rue A. Allais	/	1	
<u>1 boucle de 5 kms</u>		Côte des sapins – résidence vergers	/	1	
		Côte des sapins – rue de plain Bosc	/	1	
<u>Date : 03.09.2017</u>		Rue de plain Bosc – rue L. Pasteur	/	1	
<u>Départ : 09h30</u>		Rue J. Moulin – rue de la ferme	/	1	
<u>Arrivée : 12h00</u>		Rue J. Moulin – rue P. Picasso	/	1	
<u>Société organisatrice</u>		Rue L. Pergaud – rue du bon vent	/	1	
<u>Comité des fêtes Houpeville</u>		Rue L. Pergaud – RD121	/	2	
<u>Nombre participants</u>		Rue de la voix maline – rue P. Langevin	/	1	
250 participants		Rue P. Langevin – RD121	/	2	
		Rue Pican – rue P. Eluard	/	1	
		Rue Pican – rue Joliot Curie	/	1	
		Rue Pican – rue des écoles	/	1	

Le major ROBERT Rober
commandant PO-In COB MontvilleVu et transmis par le commandant
de la compagnie de gendarmerie
de.....ROUENau Colonel, commandant le
groupeement de gendarmerie de la
Seine-Maritime à.....ROUENVu et transmis par le Colonel,
commandant le groupeement de
de la Seine-Maritime à.....ROUENà Mme la préfète de la région de
Haute-Normandie, préfète de la
Seine-Maritime à.....ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-07-25-001

Tirs de micro-fusées les 26 juillet et 23 août 2017 à
Sotteville-les-Rouen

*Démonstrations d'astromodélisme sur le stade municipal de Sotteville-les-Rouen les 26 juillet et
23 août 2017, de 15 h à 18 h, par l'association Kit'Anim.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 25 juillet 2017

Portant autorisation de procéder à des tirs de micro-fusées les 26 juillet et 23 août 2017, entre 15 h et 18 h, sur le stade municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu la demande présentée par M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", en vue d'organiser des démonstrations d'astromodélisme les 26 juillet et 23 août 2017, entre 15 h et 18 h, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - . le directeur zonal de la police aux frontières le 24 juillet 2017,
 - . le maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN le 12 juillet 2017,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 21 juillet 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", est autorisé à organiser des démonstrations d'astromodélisme les 26 juillet et 23 août 2017, de 15 H à 18 H, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet à SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous les réserves ci-après :

- la zone de tirs est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquides inflammables, stations services) et le lancement des micro-fusées est interdit à partir de véhicules,
- l'aire de lancement est délimitée par des barrières de sécurité et les spectateurs sont placés à 25 mètres minimum,
- seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration,
- des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours,
- il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Évolutions :

- la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Stéphane FERME, habilité au lancement,
- l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles,
- l'angle de tir de chaque fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60° ,
- les lancements s'effectuent dans les conditions suivantes :
 - . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde au moment de la mise à feu,
 - . décompte chronologique entendu par l'ensemble des équipes opérationnelles et par les spectateurs éventuels,
 - . surveillance visuelle du ciel avant mise à feu, les tirs devant être arrêtés en cas de survol de la zone,
- les organisateurs respectent les conditions minimales de sécurité telles qu'elles figurent au plan joint.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

La détention et la mise en œuvre d'un propulseur doivent avoir lieu sous le contrôle d'une personne habilitée par l'association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ) ou chargée de mission du centre national d'études spatiales (CNES). Cette personne assure le déroulement et la sécurité des activités d'astromodélisme et a tout pouvoir pour donner ou refuser son accord au lancement.

Tout accident ou incident devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au : 02 90 09 83 10.

Article 3 – La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 4 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne sera exercé contre elle.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau

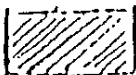


Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



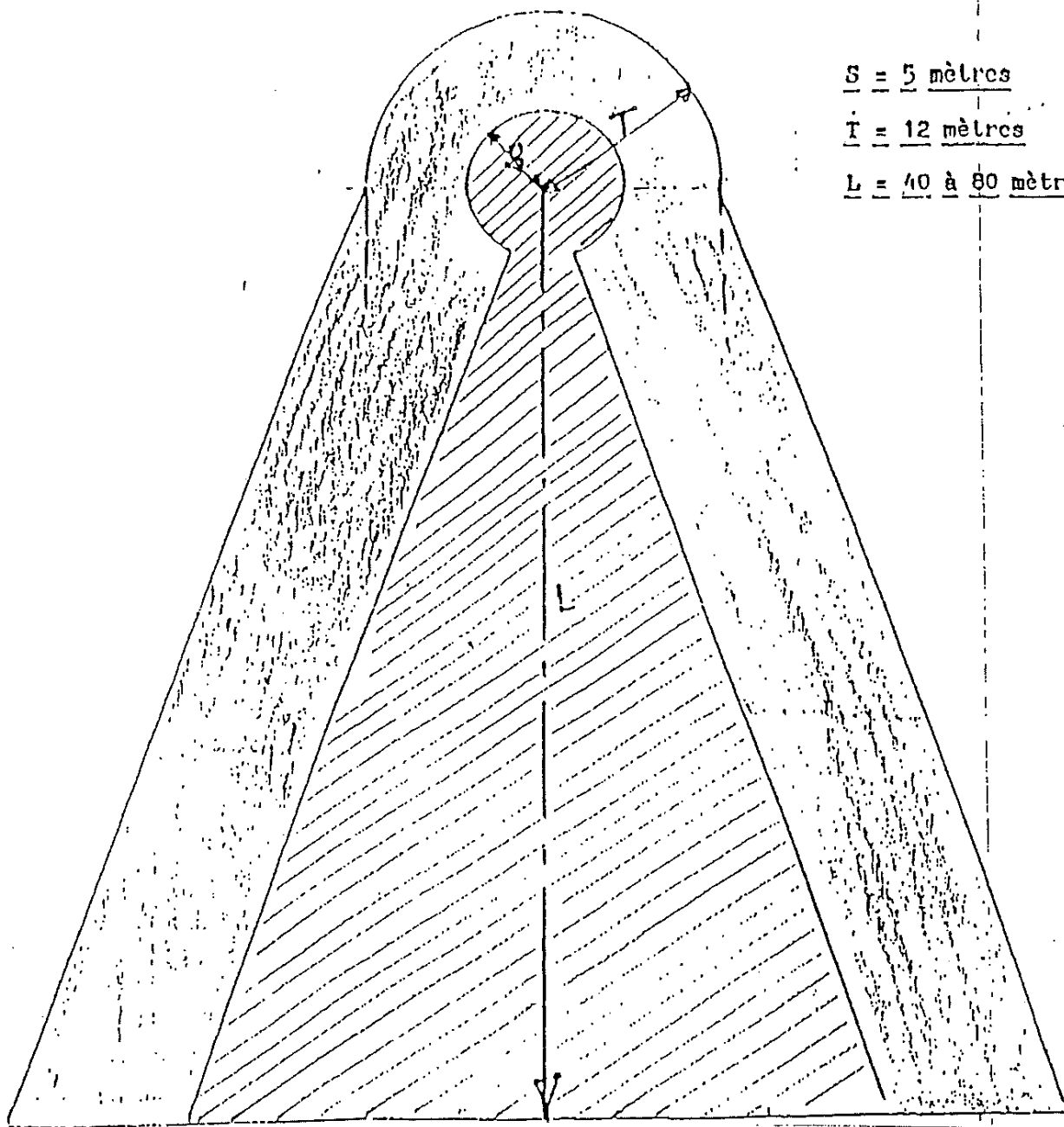
TIRS DE MICRO-FUSEES



Zone interdite au moment du lancement



Zone autorisée au personnel opérationnel



S = 5 mètres

T = 12 mètres

L = 40 à 80 mètres

Direction du lancement

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 ^{juillet} 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau
Gaspard FORMERY